

Beauchamp, le 16 mai 2017

PARKINGS COMMUNAUTAIRES DE SANNOIS

LA GARE, LES PIRETINS, LA FERME

REGLEMENT INTERIEUR

La communauté d'agglomération Val Parisis exploite depuis le 1er juillet 2017 le parking souterrain public de la gare de Sannois, les parkings sur abonnement de la Ferme et des Piretins, reconnus d'intérêt communautaire.

Dans le présent règlement intérieur, le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans les parkings ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

L'appellation « abonné » désigne ceux des usagers qui sont titulaires d'un abonnement.

L'exploitant des parkings est la régie de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement dans les accès piétons des parkings ainsi qu'à proximité de la caisse automatique. Ils doivent également respecter scrupuleusement les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

ACCES AU PARKING

Article 1 :

L'entrée et la sortie en véhicule s'effectuent exclusivement à partir des rampes d'accès et de sortie prévues à cet effet. Lorsque celles-ci sont à double sens, chaque usager devra veiller à respecter le sens de conduite et à ne pas mettre en danger des usagers empruntant les rampes dans le sens contraire.

L'usage des rampes d'accès et de sortie ainsi que la rampe de communication entre les deux niveaux du parking des Piretins est interdit aux piétons, qui doivent emprunter les escaliers ou ascenseurs prévus à cet effet.

La présence des usagers dans les parkings n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

Article 2 :

Les parcs de stationnement sont ouverts 24 h/24 aux abonnés et le parc de stationnement de la gare est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 aux usagers horaires.

Pour le parc de la gare, les abonnés devront être en possession d'une carte magnétique. Les usagers horaires devront prendre un ticket à l'entrée et s'acquitter du montant correspondant avant de pouvoir obtenir leur ticket de sortie.

Dans ce parc, tout stationnement supérieur à 15 jours sans abonnement sera considéré comme abusif. Au-delà de ce délai, la communauté d'agglomération pourra prendre toutes dispositions pour faire procéder à

l'enlèvement du véhicule aux frais et risques du propriétaire, indépendamment du recouvrement des sommes dues.

Pour accéder aux parcs de la Ferme et des Piretins ou en sortir, l'utilisateur devra être en possession du système de contrôle d'accès fourni par la régie et actionnant la porte automatique.

Lors de la souscription d'un abonnement, un contrat sera établi entre la régie de la communauté d'agglomération et l'utilisateur. Ce contrat précisera les coordonnées de l'abonné ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Toute modification apportée au contrat devra être signalée par courrier à la communauté d'agglomération dans les 48 heures.

Article 3 :

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé ni une hauteur totale de 2,10 mètres charges et accessoires compris. L'accès aux véhicules fonctionnant au GPL sans soupape de surpression est interdit. Il n'est autorisé aux deux-roues motorisés ou non que s'ils appartiennent à des usagers dont ils constituent le véhicule.

Il est interdit aux véhicules avec remorques, aux caravanes, aux camping-cars, aux autobus et autocars.

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles et ne peuvent recevoir en dépôt aucun matériel ou matériau. Pour les parcs des Piretins et de la Ferme, chaque abonné reçoit un emplacement numéroté qu'il devra absolument respecter.

Sur les pistes de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, la signalisation intérieure, les consignes portées à la connaissance par voie de panneaux ou, le cas échéant, par le personnel du parc. La vitesse est strictement limitée à 10 kms/heure.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'utilisateur doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avvertir la communauté d'agglomération et devra immédiatement faire appel à un remorqueur.

RESPONSABILITES

Article 4 :

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, la Communauté d'agglomération ne pourra être tenue pour responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

En aucun cas la Communauté d'agglomération ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée. En cas de vol ou de destruction de véhicule, la carte d'abonnement sera exigée, l'abonné ne devra donc pas la laisser dans son véhicule.

La Communauté d'agglomération ne peut pas être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel ou de quelque événement fortuit ou cas de force majeure. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes les mesures contre ces risques.

TARIFS

Article 5 :

Les tarifs des usagers et des abonnés sont fixés, au moins une fois par an, par la communauté d'agglomération.

Ils sont lisiblement affichés aux différentes entrées piétonnes et motorisées du parking. Ils sont affichés à l'entrée des parcs et sur la caisse automatique.

Pour le parc de la gare, le paiement s'effectue à la caisse automatique, à pied, avant de rejoindre son véhicule. Le ticket est valable 10 minutes pour permettre à l'utilisateur de rejoindre son véhicule et de quitter le parking.

En cas de panne de la caisse automatique, l'utilisateur devra prévenir l'agent du parking présent.

En cas de perte du ticket ou de détérioration de celui-ci le rendant illisible, il sera réclamé une somme forfaitaire correspondant à une journée de stationnement.

REGLES D'USAGE

Article 6 :

L'utilisateur devra jouir des emplacements de stationnement en bon père de famille, ne commettre aucun abus susceptible de nuire à la bonne tenue de l'immeuble ou d'engager la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis du voisinage.

Chaque système de contrôle d'accès est strictement personnel et ne peut en aucune façon être prêté ou servir pour un autre véhicule que celui déclaré à la communauté d'agglomération.

Tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit lui laisser la priorité. L'utilisateur qui s'apprête à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant, auxquels il doit céder la priorité.

L'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage des employés pour les besoins du service : leur utilisation par les usagers est formellement prohibée.

Il est notamment interdit, dans l'enceinte du parking :

- de fumer et d'allumer des appareils non électriques ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage
- d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, inflammables ou explosives, d'huiles, de carburant, la quantité de celui-ci étant strictement limité au contenu des réservoirs : tout transvasement à l'intérieur du parc est également interdit ;
- de procéder à toute quête ou vente ainsi qu'à toute offre de service ;
- d'effectuer des travaux de vidange ou de mécanique, quels qu'ils soient ;
- d'introduire tout animal, sauf les animaux domestiques tenus en laisse.

Article 7 :

L'utilisation de tout matériel ou installation (à l'exception des extincteurs ou lances à incendie en cas d'urgence) est interdite à toute personne ne faisant pas partie du personnel du parc. En cas de contravention à cette interdiction, la Communauté d'agglomération décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourrait survenir aux usagers et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 8 :

Le personnel d'exploitation des parcs de stationnement doit témoigner vis-à-vis des usagers de la plus grande courtoisie.

ABONNEMENTS

Article 9 :

L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses du présent règlement intérieur.

La délivrance d'une carte d'abonnement donne lieu à un paiement par l'abonné d'une caution dont le montant est fixé en même temps que les tarifs du parc. Cette caution sera reversée à son propriétaire en fin de contrat dans le mois qui suit la restitution du contrôle d'accès.

Les abonnés devront fournir chaque année l'attestation d'assurance du véhicule stationnant dans le parking.

En cas de détérioration ou de perte de la carte, celle-ci sera facturée à l'abonné au prix de la caution. En cas de non restitution de la carte à l'échéance du contrat d'abonnement, la caution deviendra propriété de la Communauté d'agglomération. La caution pourra être affectée à toute somme due.

Article 10 :

Les abonnements sont souscrits pour une période unique ou sont renouvelables. Les abonnements renouvelables le sont par tacite reconduction, pour une période égale à la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation donnée par l'une des deux parties.

Article 11 :

L'abonné sera considéré comme un usager horaire et devra acquitter son stationnement dans le cas où il n'aura pas utilisé, de son fait, sa carte d'abonnement en entrée ou en sortie, et ce sans pouvoir formuler sa réclamation par la suite.

Article 12 :

Le prix de l'abonnement est réglable d'avance, aux conditions économiques en vigueur au jour de la signature du contrat d'abonnement. Le tarif des contrats renouvelables par tacite reconduction est réajusté lors du prochain renouvellement au tarif général alors en vigueur.

Article 13 :

Il ne sera pas possible d'annuler l'abonnement avant échéance fixée sur la souscription. En cas de résiliation par l'abonné en cours de période, celle-ci ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 14 :

L'utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement peut entraîner la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple de l'abonnement. Les droits d'accès et de stationnement ressortant de la présente convention ne pourront en aucun cas être cédés par l'abonné.

INFRACTIONS

Article 15 :

Toute infraction au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par un gardien de police municipale assermenté, indépendamment des poursuites civiles ou judiciaires auxquelles l'infraction pourrait donner lieu.

RECLAMATIONS

Article 16 :

Les réclamations des usagers pourront être adressées par courrier ou par courriel à M. le Président de la communauté d'agglomération ValParisis : 271, Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP – contact@valparisis.fr

VIDEOSURVEILLANCE

Article 17 :

Les parcs soumis à ce règlement sont vidéosurveillés. Pour toute information ou demande de communication, s'adresser à la communauté d'agglomération Val Parisis.